

ARRETE DU MAIRE N°20260125
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR TRAVAUX D'ADDUCTION DE RESEAU TELECOM
Chemin de Chourrouta – VC N°4

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la voirie routière

VU l'arrête préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU la demande en date du 24 avril 2026 par laquelle la société **CAUM**, représentée par Monsieur Benoit TOULON, domiciliée **50 Route de l'Aviation 64230 LESCAR**,

DEMANDE l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de tranchée pour adduction télécom, **Chemin de Chourrouta, voie communale n°4, à BASSUSSARRY**,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité sur le territoire de la Commune de **BASSUSSARRY Chemin de Chourrouta, voie communale n°4**, pendant la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du lundi 18 mai 2026 au vendredi 22 mai 2026, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les prestations afférentes consisteront à :

- **Travaux de 12 m de tranchée**
- **Adduction réseau télécom**

La signalisation adéquate sera mise en place par les soins de **LA SOCIETE CAUM** qui affichera le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

- **Pose de panneaux de signalisation sur le lieu du chantier**
- **Stationnement interdit de part et d'autre du chantier pour tous véhicules**

ARTICLE 3 :

L'entreprise intervenant pour les travaux devra par tous moyens appropriés protéger efficacement ses excavations, tranchées, déblais et matériaux en dépôt, de jour comme de nuit, afin d'éviter tous accidents.

ARTICLE 4 :

Les travaux démarreront le lundi 19 janvier 2026.

Toutes dégradations occasionnées par les engins de chantier sur la voirie seront à la charge de l'entreprise titulaire, qui doit laisser les lieux dans l'état où il les aura trouvés. Il a été constaté que la chaussée est en très bon état avant le commencement des travaux. Il appartiendra à l'entreprise titulaire de la présente autorisation de la remettre en très bon état après les travaux.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 6 : Le non-respect par l'Entreprise des dispositions ci-dessus, engagera totalement sa responsabilité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry,

Le 28 avril 2026

Le Maire, **Yannick BASSIER**

